VD_FINDINFO HC / 2014 / 569 vom 3. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___569

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 569 du 3 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 569 del 3 luglio 2014

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 1

L'autorité cantonale est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Saisi d'un recours contre la nouvelle décision, le Tribunal fédéral est aussi lié par son arrêt de renvoi ; il ne saurait se fonder sur des motifs qu'il avait écartés ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 135 III 334 c. 2 et les arrêts cités). En l'espèce, il y a lieu d'examiner la note d'honoraires de Me H._____ conformément aux considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 mai 2014.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3) précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Le législateur a ainsi renoncé à imposer le principe d'une pleine indemnisation, de sorte que les principes arrêtés dans la jurisprudence (ATF 132 I 201) gardent toute leur validité dans le cadre de l'art. 122 CPC. L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204 ; ATF 122 I 1 ; ATF 117 Ia 22 c. 4b). b) En l'espèce, le temps indiqué pour les deux rendez-vous en l'étude avec la cliente (1 h 18 et 1 h 12) apparaît exagéré, étant donné que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral, de sorte qu'il convient de le réduire à 1 h 30. Le temps consacré aux 16 correspondances à la cliente (1 h 36) et aux 7 entretiens téléphoniques avec elle (54 min), en sus des rendez-vous susmentionnés, est également excessif, si bien qu'il y a lieu de le réduire à 1 h pour les correspondances et 30 min pour les téléphones. Au regard

de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office, de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de cette procédure (conférences, correspondances et téléphones, notamment) et de la relative simplicité de la cause, le temps consacré à l'étude du dossier (3 h 12) et à la préparation de l'audience (1 h 48), soit au total 5 h, parait largement excessif et doit être réduit à 1 h. Pour les mêmes raisons, le temps consacré à la rédaction de la réponse, qui ne comporte que 5 pages et qui répond de façon sommaire aux griefs soulevés, ne saurait être supérieur à 2 h, ce qui parait déjà beaucoup, compte tenu de l'ensemble du temps consacré à ce dossier. La note d'honoraires doit par conséquent être réduite de 6 h 12, ce qui correspond à 11 h 20 de travail au lieu de 17 h 32. Au demeurant, il conviendrait encore de réduire la note d'honoraires de 60 fr., soit la différence entre le temps consacré au déplacement au tribunal pour copie dossier par 1 h (soit 180 fr.) et le montant forfaitaire de 120 fr. admis par la jurisprudence pour chaque déplacement (JT 2013 III 3 c. 3b). Il y sera toutefois renoncé, au vu de la décision initialement prise. L'indemnité d'office de Me H._____ est ainsi arrêtée au montant arrondi de 2'328 fr., à savoir 2'203 fr. 20 (2'040 fr., plus TVA de 163 fr. 20) pour les honoraires et 124 fr. 20 (115 fr. plus TVA de 9 fr. 20) pour les débours. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

E. 3

a) Les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction (109 al. 1 CPC). L'émolument est réduit d'un tiers en cas de transaction sur l'objet de l'appel lorsque le dossier a circulé auprès des membres de la cour (art. 67 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). b) En l'espèce, le chiffre VII de la transaction judiciaire prévoit que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. Les frais judiciaires de l'appelant, dont l'avance a été requise à concurrence de 600 fr., sont ainsi arrêtés à 400 fr., le solde de l'avance, par 200 fr., devant lui être restitué.

E. 4

La transaction du 30 janvier 2014, qui a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC), met fin à la procédure d'appel. Il y a dès lors lieu de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.K._____. II. L'indemnité d'office de Me H._____, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 2'328 fr. (deux mille trois cent vingt-huit francs), TVA et débours compris. III. L'intimée A.K._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IV. La cause est rayée du rôle. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me H._____ La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.